



Procès-Verbal n°3 – Annexe a

SAISON 2025-2026

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du mercredi 4 mars 2026 à 19h15 en visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON

Membre présent : Clément HAVARD

Membres excusés : Amandine BOUCHARD, Valentin CAILLET, Michael DUBOIS, David FERREIRA, Alexandre MARLHIN, et Adrien MLYNARZCYK.

Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2025-2026

Réserve technique n°4

1. IDENTIFICATION

Match : F.C. LARNAGE SERVES (2) – J.S. LIVRON (2), championnat seniors D4 poule C du 8 février 2026.

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

Réserve déposée par l'équipe visiteuse à la 80^{ème} minute de jeu.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« But alors que gardien blessé »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club J.S. LIVRON ;
- Le rapport spécifique de l'arbitre.

Après audition de :

- M. Oussama AMAMRA, arbitre
- M. Aytac AYDIN, arbitre assistant bénévole de J.S. LIVRON (2)
- M. Julien COGNO, capitaine de J.S. LIVRON (2)
- M. JérémY MILLOT, éducateur de J.S. LIVRON (2)
- M. Thomas FERREIRA, capitaine du F.C. LARNAGE SERVES (2), accompagné de M. Rémi MATHON, secrétaire général du F.C. LARNAGE SERVES.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations,

La section Lois du Jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

4. DÉCISION

Considérant que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) [...]*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) [...]*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse [...] pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »

Considérant que la décision contestée est la validité d'un but et que la réserve technique a été déposée sur le terrain avant le coup d'envoi consécutif au but contesté ;

Considérant que M. MILLOT, éducateur local, confirme avoir dicté la réserve à l'arbitre sur le terrain ;

Considérant que l'intitulé de la réserve technique présent sur la feuille de match informatisée n'est pas celui réellement dicté sur le terrain, et qu'après échange entre les différentes parties, il est confirmé que l'intitulé exact dicté sur le terrain est celui précédemment cité ;

Considérant que l'arbitre assistant ayant assisté au dépôt de la réserve technique était M. AYDIN, ce dernier appartenant au club plaignant ;

Considérant que l'arbitre affirme lors de l'audition avoir appelé sur le terrain MM. AYDIN et FERREIRA pour assister au dépôt de la réserve technique, aux côtés de MM. MILLOT et COGNO ;

Considérant toutefois qu'au moment où l'intention de déposer une réserve technique a été signifié par M. MILLOT à l'arbitre, de nombreuses personnes se trouvaient sur le terrain, à proximité, dont

MM. AYDIN et FERREIRA, et que ces derniers indiquent ne pas avoir clairement compris qu'une réserve était en train d'être déposée ;

Considérant que selon l'article précité des règlements généraux de la F.F.F., dans le cas présent pour respecter la procédure :

- la réserve aurait dû être déposée par le capitaine plaignant M. COGNO et non par son éducateur M. MILLOT ;
- dans les cas où les arbitres assistants sont bénévoles, l'arbitre assistant devant être présent lors du dépôt de la réserve technique est celui de l'équipe adverse à l'équipe plaignante, à savoir ici l'arbitre assistant du F.C. LARNAGE SERVES, et non M. AYDIN ;
- la réserve aurait dû être retranscrite mot pour mot sur la feuille de match informatisée ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la retranscription de la réserve technique ;

Considérant néanmoins que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant et que ces manquements administratifs sont exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME**, et au fond :

Considérant que lors d'une action de jeu, le ballon, lancé en profondeur, se dirige en direction de la surface de réparation de l'équipe visiteuse ;

Considérant que le gardien visiteur ainsi que M. COGNO, capitaine visiteur, se trouvent à proximité l'un de l'autre, tout comme un attaquant local, tous trois convoitant la maîtrise du ballon ;

Considérant que M. COGNO, tentant de protéger son ballon, heurte avec son genou la tête de son gardien de but ;

Considérant que le gardien de but visiteur s'est alors retrouvé au sol et sonné, à l'intérieur de sa surface de réparation, à la suite de ce choc avec son coéquipier ;

Considérant que l'arbitre n'a pas stoppé le jeu, confirmant lors de l'audition n'avoir décelé aucune infraction et jugeant que le contact était fortuit, et que le gardien n'était pas gravement blessé ;

Considérant que l'équipe locale, ayant alors l'opportunité de marquer, a récupéré le ballon et tiré au but ;

Considérant qu'un défenseur visiteur a pu effectuer un sauvetage en contrôlant le ballon, l'empêchant ainsi de pénétrer dans le but, mais qu'à la suite de ce contrôle, le défenseur a raté son dégagement ;

Considérant que le ballon est par la suite parvenu à un autre attaquant local, qui a tiré et marqué ;

Considérant que l'arbitre a accordé ledit but, portant ainsi le score à 2 – 1,

Considérant que l'arbitre est ensuite venu s'enquérir de l'état de santé du gardien de but en lui demandant s'il nécessitait des soins, que ce dernier a répondu favorablement et que l'arbitre a de fait autorisé l'entrée sur le terrain de l'éducateur visiteur, seul officiel d'équipe présent sur le banc, pour prodiguer des soins à son gardien de but ;

Considérant que par la suite, le gardien visiteur n'a pas pu reprendre le jeu et a dû être évacué du terrain et transporté à l'hôpital par les services de secours ;

Considérant que la **Loi 5 du guide des Lois du Jeu IFAB** précise que « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* » ;

Considérant que cette même loi stipule que l'arbitre « *laisse le jeu se poursuivre si un joueur n'est que légèrement blessé* » ;

Considérant que dans le cas présent, sans détecter de faute, et après avoir considéré que le gardien n'était que légèrement blessé, en laissant alors le jeu se poursuivre, **l'arbitre n'a pas commis d'erreur dans l'application des lois du jeu** ;

Considérant que la loi 5 précise également que « *Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsables d'aucun préjudice causé à [...] un club, [...] et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise conformément aux Lois du Jeu. [...] Il peut s'agir de la décision d'interrompre ou non le match afin de permettre le transport d'un joueur blessé hors du terrain pour être soigné* » ;

Considérant qu'en l'état, il s'agit d'une décision prise en vertu de l'appréciation d'une situation de jeu bien précise qui a amené l'arbitre à considérer que selon lui, le gardien de but n'était pas gravement blessé ;

Considérant que la Section des Lois du jeu n'a pas le pouvoir de statuer, a posteriori, sur les décisions de l'arbitre prises conformément aux lois du jeu, même si une potentielle mauvaise appréhension ou opinion de la situation a conduit à une décision erronée ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour **réparer une erreur d'interprétation** commise par l'arbitre au moment de la rencontre, **ce qui reviendrait à réarbitrer le match** ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE NON FONDÉE**.

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section,

- met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge du club de J.S. LIVRON

Le secrétaire de séance,

Clément HAVARD



Le président de la section Lois du jeu,

Alexis BERGERON

